



Québec, le 9 juillet 2013

Objet : Avance sur royalties et redevances
Crédit d'impôt pour la réalisation d'une
activité de design à l'externe
N/Réf. : 12-016487-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande du *****, concernant l'admissibilité d'un paiement forfaitaire (avance sur royalties), ainsi que des redevances versées à un designer, à titre de dépenses admissibles au crédit pour la réalisation d'une activité de design par un consultant externe prévu à l'article 1029.8.36.5 de la Loi sur les impôts, (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Faits

Notre compréhension des faits que vous nous avez soumis est la suivante.

Une entreprise de meubles a signé une entente avec un designer externe pour la conception de design de meubles. Cette entente prévoit le paiement d'un montant forfaitaire à la signature du contrat et le versement de redevances calculées selon un pourcentage du prix net des ventes du produit par le fabricant. Les clauses pertinentes de l'entente que vous nous avez transmise le ***** sont les suivantes :

Vous mentionnez également que le designer externe détient une attestation de qualification délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ci-après désigné « MDEIE ». De plus, nous prenons pour acquis que, conformément à l'article 1029.8.36.5 de la LI, le fabricant est une société admissible et détient, à l'égard de l'activité de design, une attestation délivrée par le MDEIE pour chaque année d'imposition où il désire réclamer le crédit pour le design.

Question

Comme ce genre d'entente est fréquent dans le domaine du meuble, vous désirez savoir si l'avance sur royalties et les redevances pourront être admises à titre de dépenses aux fins du crédit pour le design et quelles sont les limitations, s'il y en a.

Opinion

L'article 1029.8.36.5 de la LI prévoit qu'une société admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 15 %¹ des dépenses admissibles relatives à une activité de design réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible.

Que la société admissible ait ou non un lien de dépendance avec le consultant externe, lorsque toutes les autres conditions sont par ailleurs remplies², deux critères doivent être rencontrés pour pouvoir inclure une dépense dans le calcul du crédit pour une année d'imposition donnée : la dépense doit être engagée dans l'année d'imposition et elle doit être payée au moment de réclamer le crédit.

Entente particulière – Avance sur royalties

Selon le contrat, le fabricant verse à la signature de l'entente, une avance sur royalties pour chacune des collections à développer. À notre avis, ce versement pourrait faire partie de la dépense admissible de la société en autant que la réalisation des activités de design soit débutée. Dans le cas contraire, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI prévoit que lorsqu'une dépense engagée dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année postérieure à l'année, cette dépense est réputée engagée dans cette année d'imposition postérieure.

¹ Ce taux varie selon l'actif à l'échelle mondiale de la société, incluant celui des sociétés associées. Ainsi, si l'actif :

- est égal ou inférieur à 50 M\$, le taux du crédit remboursable est de 30 % ;
- est égal ou supérieur à 75 M\$, le taux du crédit remboursable est de 15 % ;
- se situe entre plus de 50 M\$ et moins de 75 M\$, le taux du crédit remboursable se situe entre 15 % et 30 % (voir l'article 1029.8.36.10 de la LI).

² Une de ces conditions exige que la dépense soit raisonnablement attribuable à l'activité de design prévue au contrat.

Contrat – Redevances

Selon les clauses du contrat portant sur les redevances, ces dernières sont censées être gagnées sur les designs lorsque le fabricant émet une facture pour la vente du produit. Elles sont alors payables dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'année en cours. De plus, elles sont égales à ***** % du prix net des factures de vente aux clients.

Diverses modalités peuvent caractériser une obligation. À cet égard, l'article 1497 du Code civil du Québec définit une obligation comme étant conditionnelle « lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas. »

À notre avis, tant et aussi longtemps qu'aucune vente n'est effectuée, aucun montant ne peut être considéré à titre de dépense dans le calcul du crédit puisque ce montant est alors incertain et indéterminé. Rappelons également qu'un tel montant devra être payé pour être considéré dans le calcul du crédit pour le design.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises